



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

38 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 110 AEM du 26 mars 2026 portant réglementation temporaire de la navigation et des activités maritimes durant la manifestation nautique de la 35e édition Marathon de Polynésie La 1ère Va'a et Tahiti KDO Va'a se déroulant entre Punaauia et Moorea dans les eaux territoriales de la zone maritime de Polynésie française

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 379 CM du 25 mars 2026 autorisant la résiliation amiable du bail commercial du 1er décembre 2017 conclu avec M. Christopher O'CALLAGHAN et la conclusion d'un bail à construction portant sur la parcelle domaniale cadastrée section AD n° 64 commune de Rangiroa, île de Tikehau, d'une superficie totale de 20 109 m<sup>2</sup>, au profit de la SARL Avant Guard

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

3. Arrêté n° 622 PR du 25 mars 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de Mme Francine, Vainui TEVAA épouse PARKER pour la rénovation d'une pension de famille dénommée Vainui
4. Arrêté n° 633 PR du 26 mars 2026 autorisant la prise en charge des frais de déplacement des professionnels experts et lycéens lauréats des îles dans le cadre du programme Pacific Genius 2026

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

5. Arrêté n° 1910 MGT du 25 mars 2026 portant autorisation d'extraction en terrain privé de 4 500 m<sup>3</sup> de tout-venant sur la terre Haehaeorie cadastrée section CK n° 17, sise dans la commune de Teva I Uta, dans la commune associée de Mataiea, en faveur de la SARL Neyton Entreprise

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

6. Arrêté n° 1906 MEF/DGAE du 25 mars 2026 abrogeant l'arrêté n° 6233 MEF/DGAE du 11 juillet 2025 portant habilitation de M. Xavier d'HUART en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Everest Insurance (Ireland) DAC
7. Arrêté n° 1907 MEF/DGAE du 25 mars 2026 portant immatriculation de la société Banque SOCREDO au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française
8. Arrêté n° 2009 MEF/DBF du 26 mars 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026

9. Arrêté n° 2010 MEF/DBF du 26 mars 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2026 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2026

#### Ministère du foncier et du logement

10. Arrêté n° 2011 MFL du 26 mars 2026 portant affectation de la portion de route dépendant des parcelles cadastrées commune de Moorea-Maiao, commune associée de Teavaro, sections CS n° 76, CP n° 31, CO n° 44 et CN n° 62, au profit de la direction de l'équipement
11. Arrêté n° 2012 MFL du 26 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 3983 MED du 5 avril 2019 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Moorea-Maiao, commune associée de Teavaro, sections CO n° 44 et CP n° 31, au profit de la direction de l'aviation civile

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

12. Arrêté n° 1930 MPR/DRM du 25 mars 2026 autorisant à titre dérogatoire l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) à détenir et transporter des bécards (*Tridacna maxima*) de moins de 12 centimètres dans le cadre d'une étude scientifique prospective visant à évaluer les teneurs et la nature des composés chimiques présents sur un gradient longitudinal nord-sud et dans différentes matrices sur l'atoll de Takapoto
13. Arrêté n° 1946 MPR/DRM du 25 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Jean-Claude, Sylvestre RATTINASSAMY (exploitant n° 90)
14. Arrêté n° 1947 MPR/DRM du 25 mars 2026 abrogeant l'arrêté n° 13455 MED/DRM du 14 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tiraha, Tetohu MAIHOTA (exploitant n° 119)
15. Arrêté n° 1952 MPR/DRM du 25 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Patrick, Tane KAUA (exploitant n° 248)
16. Arrêté n° 1953 MPR/DRM du 25 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Takapoto, commune de Takarua, au profit de Mme Blandine, Tepoihere ORBECK (exploitant n° 410)
17. Arrêté n° 1954 MPR/DRM du 25 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Raatini HARRYS (exploitant n° 250)
18. Arrêté n° 1955 MPR/DRM du 25 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Temakona, Jeanne TEMEHAMEHA épouse CARBAYOL (exploitant n° 185)
19. Arrêté n° 1958 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,79 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bertho, Terii HAAVIHIA
20. Arrêté n° 1959 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 40 d'une superficie de 0,64 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Tematua TAOATA
21. Arrêté n° 1960 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation du renouvellement de la location du lot n° 33 d'une superficie de 0,76 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Titerama, François TAUAROA
22. Arrêté n° 1961 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 7 d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Raihau TINIRAU
23. Arrêté n° 1962 MPR du 26 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Francis NANAI
24. Arrêté n° 1963 MPR du 26 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Myriama KOHUEINUI épouse TAKAMOANA

25. Arrêté n° 1964 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 2 d'une superficie de 0,66 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bennett, Tera, Burns TETUAITEROI
26. Arrêté n° 1965 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 43 d'une superficie de 2,10 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Paul YUEN
27. Arrêté n° 1966 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 36 d'une superficie de 0,85 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Alfred, Jean TENT
28. Arrêté n° 1967 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 4 d'une superficie de 0,58 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Heloe, Wendy MANEA
29. Arrêté n° 1968 MPR/DRM du 26 mars 2026 portant renouvellement d'admission de la SARL Poe Black Pearl au régime particulier de l'entreprise franche
30. Arrêté n° 1976 MPR/DIREN du 26 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 9240 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France, l'Allemagne et la Nouvelle-Zélande
31. Arrêté n° 1977 MPR/DIREN du 26 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 1373 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France
32. Arrêté n° 1978 MPR/DIREN du 26 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 9135 MPR/DIREN du 23 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et l'Allemagne
33. Arrêté n° 2021 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 63 d'une superficie de 2,31 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de la SCA Opoa Production, représentée par M. Jean-Pierre YUAN
34. Arrêté n° 2023 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 120 d'une superficie de 2,26 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Ingrid, Manava FAATAU épouse MOU SING
35. Arrêté n° 2024 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 113 d'une superficie de 0,98 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Ahipua LEE épouse AH-SCHA
36. Arrêté n° 2025 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 164b d'une superficie de 1,11 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Merline AHARA épouse HUUTI
37. Arrêté n° 2026 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 164 d'une superficie de 0,54 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Hanatea, Magdalena AHARA

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

38. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période de 10 au 19 mars 2026



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/38, Page 1/3

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 110 AEM du 26 mars 2026 portant réglementation temporaire de la navigation et des activités maritimes durant la manifestation nautique de la 35e édition Marathon de Polynésie La 1ère Va'a et Tahiti KDO Va'a se déroulant entre Punaauia et Moorea dans les eaux territoriales de la zone maritime de Polynésie française**

*NOR : ETA26300190AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime de Polynésie française,

Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et D. 3223-51 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 113-1, 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5242-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration de manifestation nautique n° 881 MGT/DPAM du 24 mars 2026 relatif à la 35e édition Marathon Polynésie La 1ère Va'a et Tahiti KDO Va'a du samedi 28 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le 28 mars 2026 de 7 h à 12 h 30 est instaurée une zone réglementée en mer territoriale durant les épreuves de la 35e édition du marathon de Polynésie La 1ère Va'a et Tahiti KDO Va'a.

#### **Art. 2**

Est créée une zone réglementée d'un rayon de 300 m autour de l'axe emprunté par les va'a participant à la course entre la passe de Taapuna (Punaauia, Tahiti) et la passe de Vaiare (Moorea) durant la période susmentionnée dans l'article 1er. Une représentation cartographique du parcours aller-retour est annexée au présent arrêté.

**Art. 3**

Au sein de cette zone réglementée susvisée, sont temporairement interdits la circulation, le stationnement, le mouillage de tout navire, engin flottant ou submersible, ou embarcation, ainsi que la baignade et toute activité nautique, subaquatique ou de pêche.

**Art. 4**

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne sont pas opposables aux navires bénéficiant d'autorisations expressément accordées par les organisateurs de la course (va'a, navires escortes, navires d'assistance agréés et navires officiels).

**Art. 5**

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne sont pas non plus opposables aux navires et embarcations d'État ou en mission de service public, notamment ceux engagés dans le cadre d'opérations de police en mer, de surveillance, de secours aux personnes et sauvegarde des biens, d'entretien ou de maintenance, ni aux autres navires en cas de force majeure.

**Art. 6**

Les périodes d'activation de la zone réglementée sont diffusées par voie d'Avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).

**Art. 7**

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 et suivants et R. 610-5 du code pénal, ainsi que par celles prévues aux articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports.

**Art. 8**

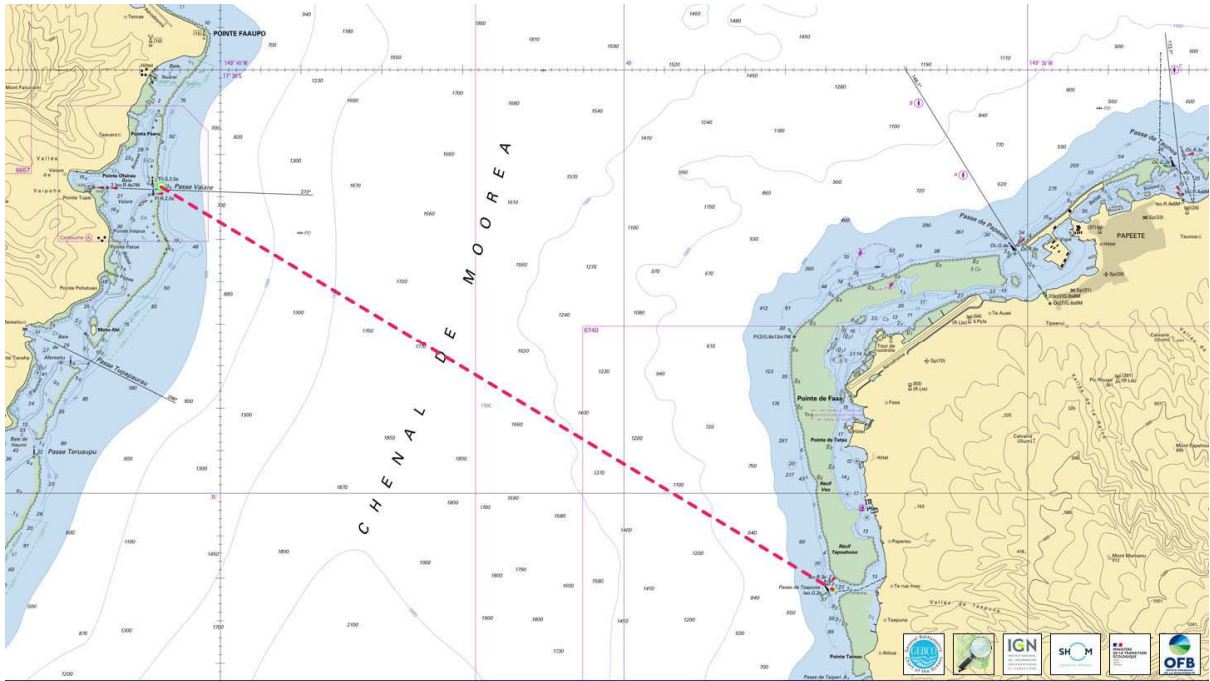
Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, la directrice du service d'État des affaires maritimes de Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au *Recueil des actes administratifs* du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,*  
Alexandre ROCHATTE

### Annexe 1 - Carte du parcours aller-retour Punaauia-Temae

#### ANNEXE I

#### Carte du parcours aller-retour Punaauia-Temae





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/38, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 379 CM du 25 mars 2026 autorisant la résiliation amiable du bail commercial du 1er décembre 2017 conclu avec M. Christopher O'CALLAGHAN et la conclusion d'un bail à construction portant sur la parcelle domaniale cadastrée section AD n° 64 commune de Rangiroa, île de Tikehau, d'une superficie totale de 20 109 m<sup>2</sup>, au profit de la SARL Avant Guard**

NOR : DAF25200197AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, a gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SARL Avant Guard du 31 mai 2024 complétée le 17 septembre 2024 ;

Vu la demande de M. Christopher O'CALLAGHAN du 11 mars 2026 ;

Vu l'avis du service du tourisme du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la circonscription Tuamotu-Gambier du 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Rangiroa du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission du domaine du 5 novembre 2024 ;

Vu la lettre n° 7071 MFL/DAF du 4 avril 2025 relative à une proposition de location ;

Vu la lettre d'acceptation de la SARL Avant Guard du 4 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

La résiliation amiable du bail commercial du 1er décembre 2017 conclu entre la Polynésie française et M. Christopher O'CALLAGHAN et la conclusion concomitante d'un bail à construction portant sur la parcelle domaniale cadastrée section AD n° 64 commune de Rangiroa, île de Tikehau, d'une superficie totale de 20 109 m<sup>2</sup>, au profit de la SARL Avant Guard, à des fins d'exploitation touristique, sont autorisées.

**Art. 2**

Cette location est destinée à l'exploitation et l'extension de la pension Ninamu.

### **Art. 3**

La présente autorisation est subordonnée à la signature d'un accord unique constatant, d'une part, la résiliation amiable du bail commercial du 1er décembre 2017 par M. Christopher O'CALLAGHAN et la Polynésie française, avec renonciation expresse du preneur à son droit au renouvellement et à toute indemnité d'éviction, et, d'autre part, la conclusion du bail à construction fixant les modalités de l'occupation entre la Polynésie française et la SARL Avant Guard.

La présente autorisation sera caduque dès lors que l'accord mentionné à l'alinéa précédent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Art. 4**

Le bail à construction est consenti pour une durée de 50 (cinquante) années entières et consécutives à compter de la date de signature du bail visé à l'article 3 du présent arrêté, aux clauses et conditions particulières que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

1° Le droit réel conféré à la titulaire du bail de même que les ouvrages dont elle est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur les parcelles louées ;

2° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail ;

3° Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la Polynésie française. Cette dernière a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

4° La bénéficiaire ne pourra sous-céder son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

### **Art. 5**

Le loyer annuel, déterminé en fonction de la valeur vénale du fonds telle que définie en annexe 1 de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié susvisé, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Ma'ohi), est fixé à 301 635 F CFP (trois-cent-un-mille-six-cent-trente-cinq francs CFP).

Pendant la durée des études et des travaux, la société Avant Guard est exonérée du paiement du loyer dans la limite de cinq (5) années à compter de la date de signature du bail, date au-delà de laquelle la perception des loyers est exigible.

### **Art. 6**

Toutes les constructions et/ou installations sont subordonnées à l'obtention des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

### **Art. 7**

L'accès à la parcelle cadastrée section AD n° 64 sis commune de Rangiroa, île de Tikehau, se fait uniquement par voie maritime.

### **Art. 8**

Les frais et droits d'enregistrement et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

### **Art. 9**

L'arrêté n° 1880 CM du 20 octobre 2017 autorisant la location d'une emprise de 15 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Tavararo 3 cadastrée commune de Rangiroa, section AD n° 64, sise à Tikehau, au profit de M. Christopher O'CALLAGHAN, gérant de la pension Ninamu, est abrogé à compter de la date de signature de l'accord mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le bail commercial du 1er décembre 2017 enregistré le 7 décembre 2017 F° 63 Bord 1937/1, conclu entre la Polynésie française et M. Christopher O'CALLAGHAN, est résilié amiablement à compter de la date de signature de l'accord mentionné à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions stipulées audit accord.

### **Art. 10**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 622 PR du 25 mars 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de Mme Francine, Vainui TEVAA épouse PARKER pour la rénovation d'une pension de famille dénommée Vainui**

*NOR : SDT26501783AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 modifié relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté n° 2354 CM du 16 décembre 2024 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande de classement n° 490-A/PR/SDT du 18 mars 2025 ;

Vu la demande d'aide au développement de Mme Francine, Vainui TEVAA épouse PARKER en date du 1er août 2025 ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande d'aide 2064 PR/SDT du 31 octobre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 10 496 818 F CFP (dix-millions-quatre-cent-quatre-vingt-seize-mille-huit-cent-dix-huit francs CFP) en faveur de Mme Francine, Vainui TEVAA épouse PARKER pour la réalisation d'un programme de développement consistant en la rénovation d'un établissement d'hébergement de tourisme dénommé Vainui sis à Arutua, dont le coût total de l'opération éligible est estimé à 16 955 477 F CFP HT (seize-millions-neuf-cent-cinquante-cinq-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept francs CFP hors taxe).

#### **Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, programme 96402, article 652, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2026.

#### **Art. 3**

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de Mme Francine, Vainui TEVAA épouse PARKER, dans les livres de l'Office des postes et télécommunications - chèques postaux.

#### **Art. 4**

Le versement de l'aide au développement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit 5 248 409 F CFP (cinq-millions-deux-cent-quarante-huit-mille-quatre-cent-neuf francs CFP) dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des factures acquittées attestant la réalisation de la totalité du programme de développement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

#### **Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant éligible ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de la seconde tranche s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel de l'investissement éligible.

#### **Art. 6**

À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

#### **Art. 7**

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le programme ou la tranche de programme au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

#### **Art. 8**

Un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

1° En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à l'objet des aides versées, notamment :

- a) Lorsque l'affectation des crédits octroyés a été modifiée sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- b) En l'absence de justification de l'utilisation conforme de l'aide octroyée à l'arrêté attributif ;

2° En cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des documents justifiant la dépense réalisée ;

3° Lorsque les opérations ont été subventionnées au-delà des taux autorisés ;

4° Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'administration compétente pour vérifier la conformité de la réalisation du projet avec les caractéristiques mentionnées dans l'arrêté d'attribution ;

5° En cas de non-respect de l'interdiction de cumul des aides prévues par l'article LP. 8 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

6° Lorsque le bénéficiaire refuse de suivre le programme de formation prévu par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

7° Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans les conditions prévues par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

8° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement d'exploiter la pension de famille pendant au moins 10 ans ou 5 ans conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

9° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement de maintenir ou créer de l'emploi salarié au sein de son établissement conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er.

#### **Art. 9**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

Moetai BROTHERRSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 633 PR du 26 mars 2026 autorisant la prise en charge des frais de déplacement des professionnels experts et lycéens lauréats des îles dans le cadre du programme Pacific Genius 2026

NOR : ADN26502746AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Considérant que cette prise en charge a pour objectif d'apporter un soutien logistique au programme d'immersion numérique Pacific Genius,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée, dans le cadre de l'organisation du programme Pacific Genius, la prise en charge des frais de transport et d'hébergement nécessaires à la participation :

- des intervenants, notamment les têtes d'affiche nationales et internationales ;
- des élèves lycéens lauréats issus des îles ;
- et, le cas échéant, des personnels d'encadrement mobilisés pour le bon déroulement des sessions.

Ces prises en charge concernent les sessions suivantes organisées en 2026 :

- session 1 : du lundi 6 avril au vendredi 10 avril 2026 (thématique intelligence artificielle) ;
- session 2 : en juillet 2026 (thématique audiovisuel et cinéma) ;
- session 3 : en novembre 2026 (thématique cybersécurité).

#### Art. 2

La liste nominative des bénéficiaires est arrêtée par la direction générale de l'économie numérique et annexée au présent arrêté.

Elle peut faire l'objet d'actualisations en tant que de besoin, en fonction des confirmations de participation des lauréats et des intervenants, sans incidence sur les dispositions du présent arrêté.

#### Art. 3

Les frais de transport seront pris en charge :

- soit directement auprès des compagnies aériennes, notamment Air Tahiti Nui et Air Moana, par voie de réquisition ;
- soit par remboursement, sur présentation des justificatifs requis.

Les frais d'hébergement ainsi que les frais annexes liés à la mission (restauration, transport local, logistique) pourront être pris en charge directement par la Polynésie française ou via des prestataires, conformément aux règles de la commande publique et sur production des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Art. 4**

Le montant total prévisionnel de la dépense est fixé à 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP).

Ces montants constituent une estimation globale pour l'ensemble des sessions 2026 et pourront être ajustés à la marge en fonction des dépenses réellement engagées, dans la limite des crédits disponibles.

Il pourra être revu en fonction des justificatifs qui seront soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées accompagnés d'un certificat administratif circonstancié.

#### **Art. 5**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 623, centre de travail 8410.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/38, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES  
Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 1910 MGT du 25 mars 2026 portant autorisation d'extraction en terrain privé de 4 500 m<sup>3</sup> de tout-venant sur la terre Haehaeorie cadastrée section CK n° 17, sise dans la commune de Teva I Uta, dans la commune associée de Mataiea, en faveur de la SARL Neyton Enterprise**

NOR : DEQ26502426AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 24 septembre 2025 formulée par la SARL Neyton Enterprise, représentée par son gérant M. Tereva TERIITAHU, reçue au GEGDP le 5 novembre 2025, puis complétée le 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Teva I Uta en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement et de la commune associée par courrier n° 90 MGT/DEQ/GEG/EX du 4 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La SARL Neyton Enterprise, représentée par son gérant M. Tereva TERIITAHU, n° TAHITI F75867, X, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 4 500 m<sup>3</sup> (quatre-mille-cinq-cents mètres cubes) de tout-venant sur la terre Haehaeorie cadastrée section CK n° 17, sise dans la commune de Teva I Uta, dans la commune associée de Mataiea ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° La zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la zone d'extraction concernée doit être clôturé de façon dissuasive ;

3° Le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée lors du passage sur site des agents de la Direction de l'équipement (DEQ) ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;

4° Un plan d'implantation de chantier est exigé à la charge du bénéficiaire pour recevoir notification de la présente autorisation ;

Conditions d'exploitation :

5° À compter de la date de notification, le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui sont données au bénéficiaire ultérieurement par la DEQ doivent être scrupuleusement et impérativement suivies ;

6° Les matériaux extraits sont destinés à la vente ;

7° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par un (1) camion ;

8° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h ;

9° Aucune extraction ne doit être effectuée en dehors de la zone autorisée, et notamment à moins de dix (10) mètres des propriétés voisines. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-124/DEQ/GEGDP ci-annexé ;

10° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune ;

11° Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage ;

12° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi d'exploitation et rapport de fin de travaux :

13° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la DEQ, pour visa ;

14° À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au Groupement d'étude et de gestion du domaine public (GEGDP) un rapport de fin d'exploitation. Ce dossier présente les quantités de matériaux extraites, la production d'agrégats réalisée et leurs destinations, la provenance, la nature et le volume des matériaux de remblais, de déchets inertes, et le cas échéant, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation qui seront annexés au plan mentionné ci-dessous ;

15° La mise à jour des relevés topographiques de l'exploitation est annexée au dossier. Un premier plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé à l'achèvement des travaux d'extraction et un second plan à l'achèvement de la remise en état du site. Ils font apparaître notamment :

- le détail des cubatures,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille/le positionnement des fronts de taille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état ou remise en état,

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, etc.), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de l'exploitation,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitudes des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (captages, forages, bassin de décantation, rejets d'eaux pluviales, etc.).

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau, etc.) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités ;

16° Le rapport de fin d'exploitation, les plans et ses annexes sont transmis au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux à la DEQ ;

Contrôle par un organisme tiers :

17° Ce rapport de fin d'exploitation est réalisé par un organisme tiers, indépendants de l'exploitant (maître d'œuvre, bureau d'études en environnement ou en voiries et réseaux divers (VRD), géomètre expert). Les plans doivent être réalisés par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement entre la fin de la période d'exploitation et celle de la remise en état du site ainsi que la conformité de la zone exploitée au regard du plan projet ;

Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction :

18° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matière en suspension ;

19° Aux vues de la surface d'exploitation de la zone de travaux, les dimensions du bassin de décantation devront être adaptées aux mesures suivantes : 24 mètres de long sur 6 mètres de large et 2,50 mètres de profondeur.

Modalités de réhabilitation du site après exploitation :

20° Extraction par excavation : la remise en état du site d'exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inerte provenant de déblaiements autorisés. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;

Fin des travaux ou prolongation :

21° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 4 500 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

22° Dans le cas où le bénéficiaire souhaite procéder à une prolongation du délai de la présente autorisation, celui-ci devra informer et formuler une demande auprès du GEGDP, dans un délai minimum de deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation ;

Conformité :

23° Il sera établi par la DEQ un certificat de conformité ou de travaux réalisés sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits à partir du rapport de fin d'exploitation, des plans et ses annexes, et le cas échéant du contrôle sur site des agents de la DEQ ;

Garantie financière :

24° La présente autorisation est, conformément à l'article LP. 2223-5 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé à l'annexe 3 de l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020. Le montant de la garantie financière destiné à la remise en état ou à la réhabilitation du site pour une extraction en excavation est fixée comme suit :

- 1 000 F CFP par mètre cube pour un volume inférieur à 30 000 mètres cubes,

soit un total de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) ( $4\,500 \times 1\,000 \text{ F CFP} = 4\,500\,000 \text{ F CFP}$ ), qui sera exigé au bénéficiaire pour recevoir notification de son autorisation.

Le cautionnement prend effet à la date de notification de l'autorisation d'extraction et expire à sa date de mainlevée ;

25° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation ;

26° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de réhabilitation du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement déchargé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers ;

27° La mainlevée de la caution est donnée par la DEQ après constatation de la remise en état du site et établissement d'un certificat de conformité ou de travaux réalisés ;

Taxe :

28° Conformément à l'article 339-44 du code des impôts de la Polynésie française, la taxe est déclarée et liquidée semestriellement. Cette déclaration est remise à la recette des impôts (DICP) au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de payer à la recette des impôts la somme de 360 000 F CFP (trois-cent-soixante-mille francs CFP), soit 4 500 m<sup>3</sup> à 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par m<sup>3</sup> = 360 000 F CFP. Ce montant est recalculé en fonction du volume réellement extrait semestriellement ;

Retrait de l'autorisation :

29° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique ou des agents de la DEQ ;

30° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ, entraîne l'abrogation immédiate de l'autorisation.

## Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de douze (12) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

## Art. 3


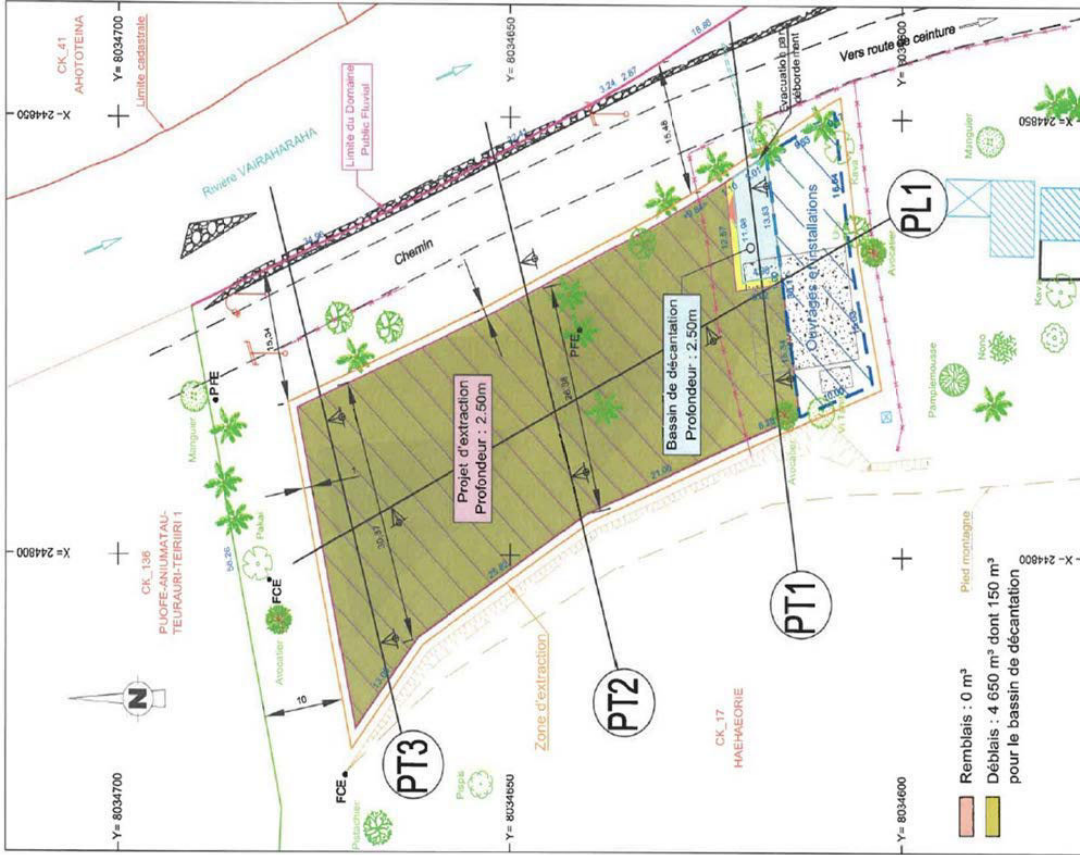
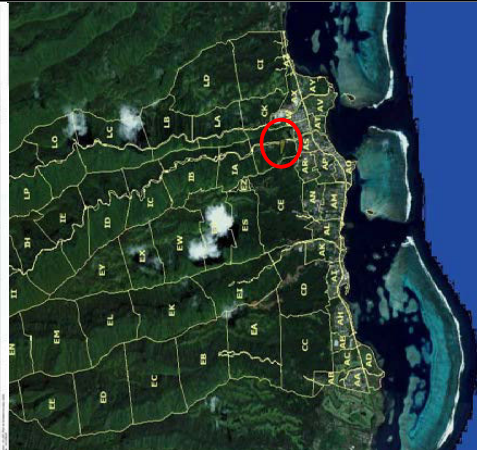
Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction en terrain privé

Autorisation d'extraction en terrain privé

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT                  Groupement d'Etudes et                  de Gestion du Domaine Public                  BP 85 - 98713 PAPEETE                  tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69                  http://www.equipement.gov.pf</p>	<p><b>SITUATION</b></p> <p><b>ILE</b> Tahiti</p> <p><b>Commune</b> Teva I Uta</p> <p><b>Commune associée</b> Mataiea</p> <p><b>TYPE EXTRACTION</b> Volume 4 500 m<sup>3</sup></p> <p><b>Nature des matériaux</b> Tout-venant</p> <p><b>Lieu d'extraction</b> Terre Haehaeorie cadastrée section CK n° 17</p> <p><b>DEMANDEUR</b> <b>Entreprise</b> Neyton Entreprise</p> <p><b>Date demande</b> 24/09/2025 puis complétée le 14/01/2026</p> <p><b>Plan n°</b> 2025-124/DEQ/GEGDP</p> <p><b>Dressé le</b> 13 mars 2026</p> <p><b>Dossier n°</b> 2025-126</p>	 <p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT                  Groupement d'Etudes et de                  Gestion du Domaine Public</p>
<p>PROJET D'EXTRACTION : 4 650 m<sup>3</sup></p> <p>PROJET D'EXTRACTION : 4 650 m<sup>3</sup></p>	 <p>Remblais : 0 m<sup>3</sup>                  Déblais : 4 650 m<sup>3</sup> dont 150 m<sup>3</sup>                  pour le bassin de décantation</p>	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/38, Page 1/1

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**  
**Ministère de l'économie, du budget et des finances**

**Arrêté n° 1906 MEF/DGAE du 25 mars 2026 abrogeant l'arrêté n° 6233 MEF/DGAE du 11 juillet 2025 portant habilitation de M. Xavier d'HUART en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Everest Insurance (Ireland) DAC**

NOR : DAE26501904AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Everest Insurance (Ireland) DAC en date du 23 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est abrogé l'arrêté n° 6233 MEF/DGAE du 11 juillet 2025 portant habilitation de M. Xavier d'HUART en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Everest Insurance (Ireland) DAC.

**Art. 2**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*  
Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 1907 MEF/DGAE du 25 mars 2026 portant immatriculation de la société Banque SOCREDO au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française**

*NOR : DAE26502150AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

#### **Article 1er**

La société Banque SOCREDO est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26023 en qualité de mandataire d'assurance.

#### **Art. 2**

L'immatriculation est valable du 2 avril 2026 au 28 février 2027.

#### **Art. 3**

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

#### **Art. 4**

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégalion : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/38, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 2009 MEF/DBF du 26 mars 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026**

*NOR : DBF26503029AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 12563 MEF/DBF du 12 décembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 964 MEF/DBF du 13 février 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

La répartition prévisionnelle n° 3-2026 des crédits de fonctionnement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 est déterminée selon l'annexe 1 ci-jointe.

#### **Art. 2**

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,*

Sandra SHAN SEI FAN

## Annexe 1 - Répartition des crédits de fonctionnement pour l'exercice 2026

ANNEXE 1  
REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2026

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
960	POUVOIRS PUBLICS	96005	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1 174 480
		96008	COMMUNICATION	2 767
		TOTAL MISSION		
961	MOYENS INTERNES	96102	INFORMATIQUE	106 325 732
		96104	BÂTIMENTS DU PAYS	156 422
		96105	ACHATS DE MATÉRIELS ROULANT, INFORMATIQUE, DE BUREAU	394 633
TOTAL MISSION			106 876 787	
962	PERSONNEL	96201	RESSOURCES HUMAINES	1 955 192
		96202	RÉMUNÉRATION ET CHARGES	15 428 190
TOTAL MISSION			17 383 382	
963	PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITES	96301	PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES	2 158 942 553
TOTAL MISSION 963			2 158 942 553	
965	DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES	96503	PÊCHE ET AQUACULTURE	272 359
		96504	PERLICULTURE	119 731
		96505	ARTISANAT	163 425
TOTAL MISSION			555 515	
966	ECONOMIE GENERALE	96601	RÉGULATION	3 500 959 423
		96604	RÉGULATION DU PRIX DES PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ	1 500 000 000
TOTAL MISSION			5 000 959 423	
967	TRAVAIL ET EMPLOI	96701	TRAVAIL	644 139
		96702	EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE	1 001 579 382
TOTAL MISSION			1 002 223 521	
968	CULTURE ET PATRIMOINE	96802	PATRIMOINE ET TRANSMISSION DES SAVOIRS TRADITIONNELS	21 170
TOTAL MISSION 968			21 170	
969	ENSEIGNEMENT	96901	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	2 121 626
		96902	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	579 909
		96904	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	1 466 350
		96906	PROMOTION DES LANGUES POLYNÉSIENNES, PLURILINGUISME, ...	339 929
TOTAL MISSION			4 507 814	
970	SANTÉ	97001	OFFRE DE SANTÉ - MÉDECINE CURATIVE	2 158 742 826
		97002	SANTÉ PUBLIQUE - PRÉVENTION	270 751 879
		97003	VEILLE ET SÉCURITÉ SANITAIRES	283 413
TOTAL MISSION			2 429 778 118	
971	VIE SOCIALE	97101	PROTECTION DE L'ENFANCE	11 067
		97106	SPORTS	5 428 693
TOTAL MISSION			5 439 760	
973	ENVIRONNEMENT	97301	GESTION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES RESSOURCES NATURELLES	52 804
TOTAL MISSION 973			52 804	
974	RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	97401	RÉSEAUX ROUTIERS	54 878
TOTAL MISSION 974			54 878	

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
975	TRANSPORTS	97501	TRANSPORTS TERRESTRES ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE	208 088
		97502	TRANSPORTS ET AFFAIRES MARITIMES	14 741 146
		97503	TRANSPORTS AÉRIENS ET AVIATION CIVILE	2 667 162 356
TOTAL MISSION				2 682 111 590

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
976	URBANISME, HABITAT ET FONCIER	97604	HABITAT	39 329
TOTAL MISSION 976				39 329

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
990	GESTION FISCALE	99001	FISCALITÉ INDIRECTE	86 429
TOTAL MISSION 990				86 429



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/38, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 2010 MEF/DBF du 26 mars 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2026 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2026**

*NOR : DBF26503027AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 modifiée relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 12562 MEF/DBF du 12 décembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2026 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 7 MEF/DBF du 5 janvier 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2026 des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

La répartition prévisionnelle n° 3-2026 des crédits de fonctionnement des budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2026 est déterminée selon l'annexe n° 1 ci-jointe.

#### **Art. 2**

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice du budget et des finances,*

Sandra SHAN SEI FAN

**Annexe 1 - Répartition des crédits de fonctionnement pour l'exercice 2026**

## ANNEXE 1

## REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2026

## FONDS DE REGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
966	ECONOMIE GENERALE	96601	RÉGULATION	3 500 000 000
<b>TOTAL MISSION 966</b>				<b>3 500 000 000</b>

## FONDS POUR LA LUTTE CONTRE LA CHERTE ET DEVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
966	ECONOMIE GENERALE	96604	REGULATION DU PRIX DES PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ	1 500 000 000
<b>TOTAL MISSION 966</b>				<b>1 500 000 000</b>



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/38, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

**Arrêté n° 2011 MFL du 26 mars 2026 portant affectation de la portion de route dépendant des parcelles cadastrées commune de Moorea-Maiao, commune associée de Teavaro, sections CS n° 76, CP n° 31, CO n° 44 et CN n° 62, au profit de la direction de l'équipement**

*NOR : DAF25512864AM-1*

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la décision du tribunal administratif de la Polynésie française n° 2200084 du 7 février 2023 ;

Vu la lettre n° 23389 SEAC-PF/DSURV du 23 octobre 2023 ;

Vu la lettre n° 2751 MGT/DAC du 30 octobre 2023 ;

Vu la lettre n° 3646 MGT/DEQ du 14 août 2025 ;

Vu le courriel de la direction de l'équipement en date du 13 novembre 2025,

Arrête :

**Article 1er**

L'affectation de la portion de route longeant le lac de Temae, dépendant des parcelles cadastrées commune de Moorea-Maiao, commune associée de Teavaro, sections CS n° 76, CP n° 31, CO n° 44 et CN n° 62, ci-après désignées, est autorisée au profit de la direction de l'équipement, telle qu'elle figure sur les plans établis par la direction de l'équipement et détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine :

Parcelles	Démembrement	Superficie (m <sup>2</sup> )
CS 76	Lot D1	1 961
CP 31	Lot D2	7 334
CO 44	Lot D3	5 591
CN 62	Partie CN 62	165
Total		15 051

**Art. 2**

La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 3**

La présente affectation est destinée à la réalisation des travaux d'aménagement de la route longeant l'aérodrome de Temae, la gestion et l'entretien du bien.

**Art. 4**

L'affectataire s'engage à respecter les recommandations émises par le service d'État de l'aviation civile en Polynésie française et notamment de limiter les aménagements à réaliser sur la route aux fins de prévenir l'apparition de nouveaux obstacles.

**Art. 5**

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

**Art. 6**

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

**Art. 7**

En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

**Art. 8**

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

**Art. 9**

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

**Art. 10**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère du foncier et du logement

**Arrêté n° 2012 MFL du 26 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 3983 MED du 5 avril 2019 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Moorea-Maiao, commune associée de Teavaro, sections CO n° 44 et CP n° 31, au profit de la direction de l'aviation civile**

NOR : DAF25513496AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3983 MED du 5 avril 2019 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Moorea-Maiao, commune associée de Teavaro, sections CO n° 44 et CP n° 31, au profit de la direction de l'aviation civile ;

Vu la décision du tribunal administratif de la Polynésie française n° 2200084 du 7 février 2023 ;

Vu la lettre n° 23389 SEAC-PF/DSURV du 23 octobre 2023 ;

Vu la lettre n° 2751 MGT/DAC du 30 octobre 2023 ;

Vu la lettre n° 3646 MGT/DEQ du 14 août 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 3983 MED du 5 avril 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er. – L'affectation des parcelles dépendant du domaine Temae, cadastrées commune de Moorea-Maiao, commune associée de Teavaro, sections CP n° 31, CO n° 44, d'une superficie respective de 215 931 m<sup>2</sup> et 114 976 m<sup>2</sup>, ainsi que des constructions y édifiées, est autorisée au profit de la direction de l'aviation civile, telles qu'elles figurent sur les plans établis par la direction de l'équipement et détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine. »

#### Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 3983 MED du 5 avril 2019 susvisé est supprimé.

### **Art. 3**

À l'article 5 de l'arrêté n° 3983 MED du 5 avril 2019 susvisé, les termes : « Le ministre en charge des transports interinsulaires » sont remplacés par les termes : « L'affectataire ».

### **Art. 4**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'aviation civile et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1930 MPR/DRM du 25 mars 2026 autorisant à titre dérogatoire l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) à détenir et transporter des bénitiers (*Tridacna maxima*) de moins de 12 centimètres dans le cadre d'une étude scientifique prospective visant à évaluer les teneurs et la nature des composés chimiques présents sur un gradient longitudinal nord-sud et dans différentes matrices sur l'atoll de Takapoto**

NOR : DRM26502616AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du ministre en charge de la recherche du 6 mars 2026 ;

Vu la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) du 5 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Dans le cadre d'une étude scientifique prospective visant à évaluer les teneurs et la nature des composés chimiques présents sur un gradient longitudinal nord-sud (3 sites) et dans différentes matrices (sédiments, macroalgues et bivalves filtreurs) sur l'atoll de Takapoto, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) est autorisé à titre dérogatoire à détenir et transporter des bénitiers (*Tridacna maxima*) de moins de 12 centimètres, tel que prévu à l'article LP. 11 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée.

#### Art. 2

La présente autorisation est valable pour le transport et la détention de 26 individus de *Tridacna maxima* ayant une taille de la coquille comprise entre 10 et 12 centimètres, dans sa plus grande longueur.

### **Art. 3**

Les 26 bénitiers (*Tridacna maxima*) de l'étude scientifique prospective mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont exportés après l'obtention d'un permis CITES.

### **Art. 4**

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) a obligation de se conformer aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française susvisé en matière d'accès aux ressources génétiques, d'usage et partage des avantages issus de leur valorisation.

### **Art. 5**

Au terme de l'étude prospective mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) fournit à la direction des ressources marines les résultats de l'étude soit sous la forme d'un rapport, soit sous la forme d'une ou plusieurs publications scientifiques.

### **Art. 6**

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/38, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1946 MPR/DRM du 25 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Jean-Claude, Sylvestre RATTINASSAMY (exploitant n° 90)**

NOR : DRM26502662AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Jean-Claude, Sylvestre RATTINASSAMY du 17 juillet 2025, réceptionnée le 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Fakarava sollicité le 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 5 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est accordée, au profit de M. Jean-Claude, Sylvestre RATTINASSAMY, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 500 m<sup>2</sup> sis à Aratika, commune de Fakarava.

#### **Art. 2**

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé dans la passe Tamaketa et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

#### **Art. 3**

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Art. 4**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

#### **Art. 5**

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

#### **Art. 6**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **Art. 7**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

#### **Art. 8**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

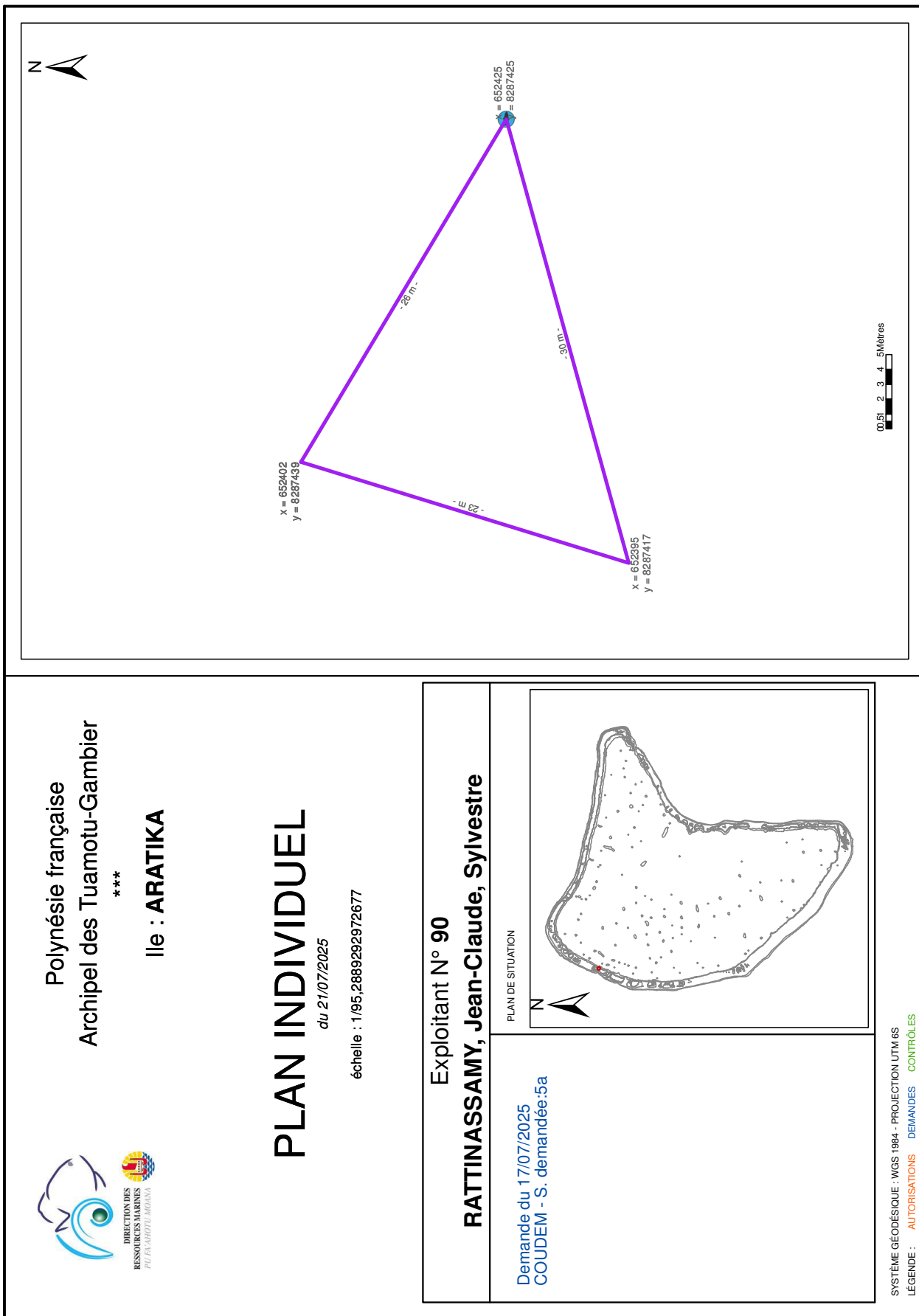
#### **Art. 9**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude, Sylvestre RATTINASSAMY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/38, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1947 MPR/DRM du 25 mars 2026 abrogeant l'arrêté n° 13455 MED/DRM du 14 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tiraha, Tetohu MAIHOTA (exploitant n° 119)**

NOR : DRM26502739AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons formulée par M. Tiraha, Tetohu MAIHOTA du 26 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

L'arrêté n° 13455 MED/DRM du 14 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tiraha, Tetohu MAIHOTA (exploitant n° 119), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Art. 2**

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, M. Tiraha, Tetohu MAIHOTA dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

#### **Art. 3**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tiraha, Tetohu MAIHOTA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/38, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 1952 MPR/DRM du 25 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Patrick, Tane KAUA (exploitant n° 248)**

*NOR : DRM26502712AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Patrick, Tane KAUA du 21 août 2025, réceptionnée le 22 août 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rangiroa du 7 août 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 5 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est accordée au profit de M. Patrick, Tane KAUA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 1 000 m<sup>2</sup> sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

#### **Art. 2**

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé dans la passe Tivaru entre la terre Taiapiti (A432) et le motu sans nom (A433) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

#### **Art. 3**

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Art. 4**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

#### **Art. 5**

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

#### **Art. 6**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **Art. 7**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

#### **Art. 8**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

#### **Art. 9**

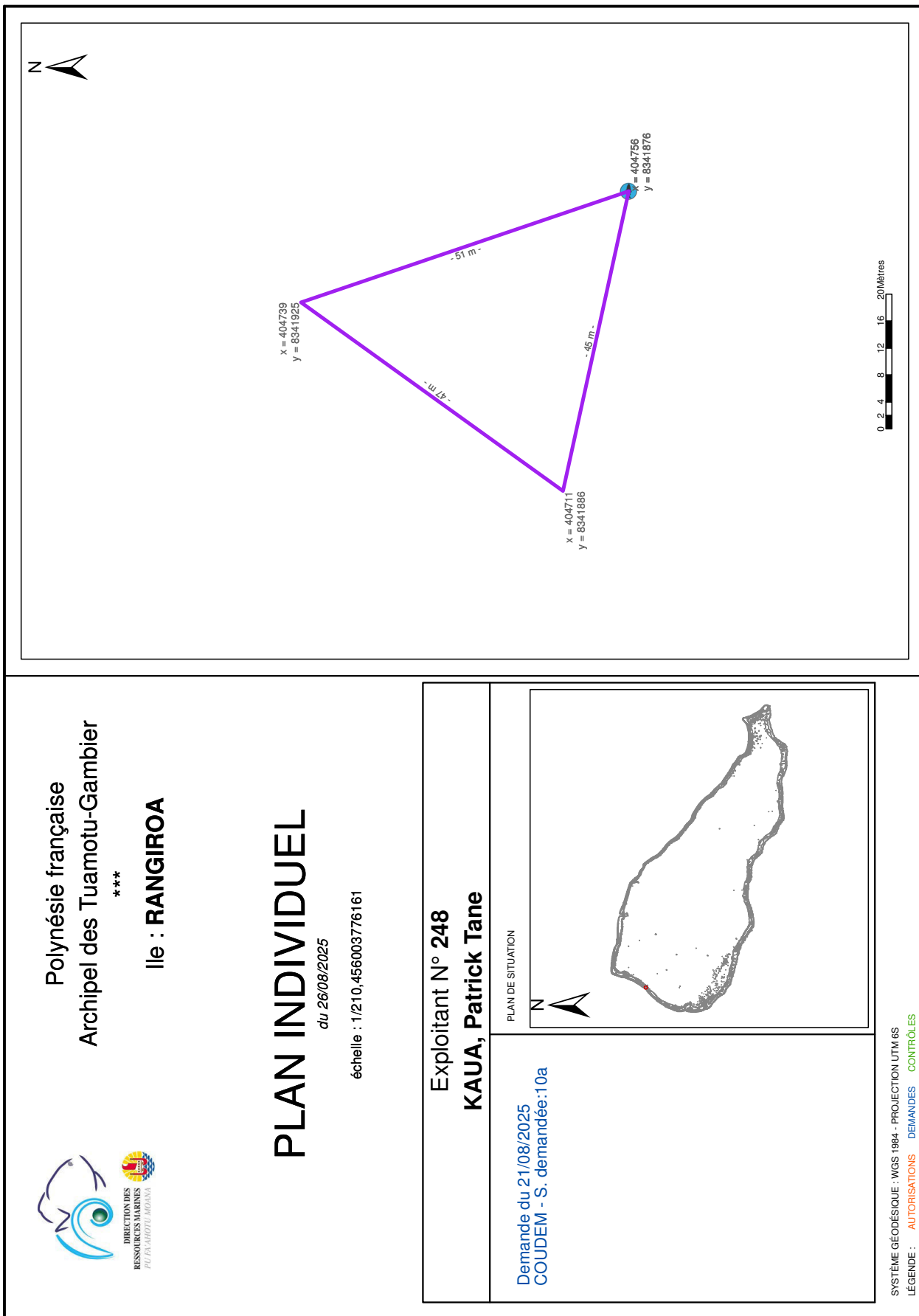
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick, Tane KAUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/38, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1953 MPR/DRM du 25 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de Mme Blandine, Tepoihere ORBECK (exploitant n° 410)**

NOR : DRM26502744AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Blandine, Tepoihere ORBECK du 30 septembre 2025, réceptionnée le 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du 2e adjoint au maire de la commune de Takaroa non daté ;

Vu avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 2 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 5 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est accordée au profit de Mme Blandine, Tepoihere ORBECK, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 500 m<sup>2</sup> sis à Takapoto, commune de Takaroa.

**Art. 2**

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé en face de la terre Tepohokoropara (B30) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

**Art. 3**

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Art. 4**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

**Art. 5**

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

**Art. 6**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

**Art. 7**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

**Art. 8**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

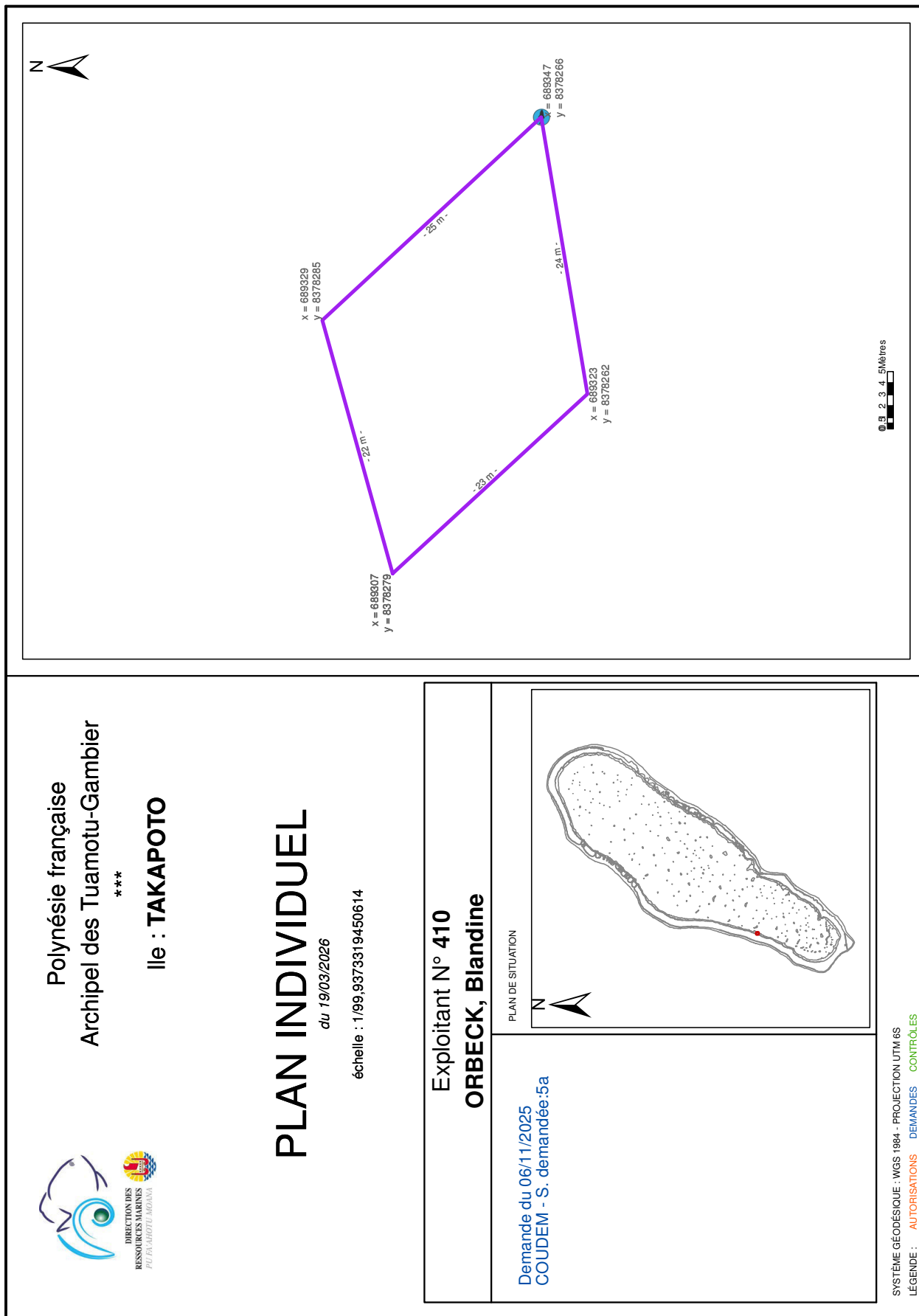
**Art. 9**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Blandine, Tepoihere ORBECK et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
 LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/38, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 1954 MPR/DRM du 25 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Raatini HARRYS (exploitant n° 250)**

*NOR : DRM26502710AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Raatini HARRYS du 9 septembre 2025, réceptionnée le 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rangiroa du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 5 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est accordée, au profit de M. Raatini HARRYS, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 500 m<sup>2</sup> sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

#### **Art. 2**

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé face de la terre Orure (B1561) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

#### **Art. 3**

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Art. 4**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

#### **Art. 5**

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

#### **Art. 6**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **Art. 7**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

#### **Art. 8**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

#### **Art. 9**

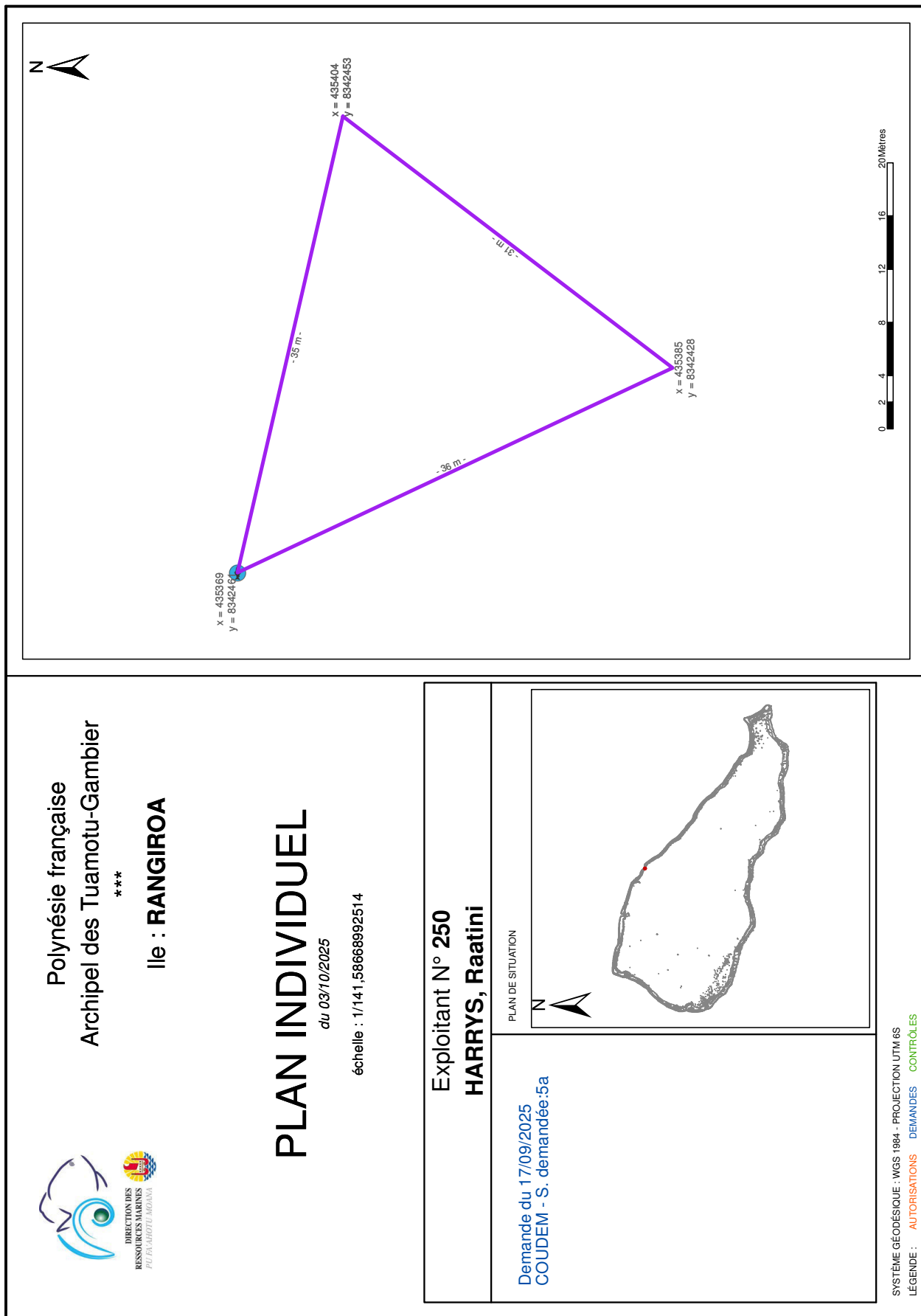
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raatini HARRYS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/38, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1955 MPR/DRM du 25 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Temakona, Jeanne TEMEHAMEHA épouse CARBAYOL (exploitant n° 185)**

NOR : DRM26502697AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Temakona, Jeanne TEMEHAMEHA épouse CARBAYOL du 21 juillet 2025, réceptionnée le 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 29 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 5 février 2026,

Arrête :

### Article 1er

Est accordée, au profit de Mme Temakona, Jeanne TEMEHAMEHA épouse CARBAYOL, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 500 m<sup>2</sup> sis à Aratika, commune de Fakarava.

### Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé côté bâbord de la passe de Fainukea et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

### Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

### Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

### Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### Art. 7

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

### Art. 8

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

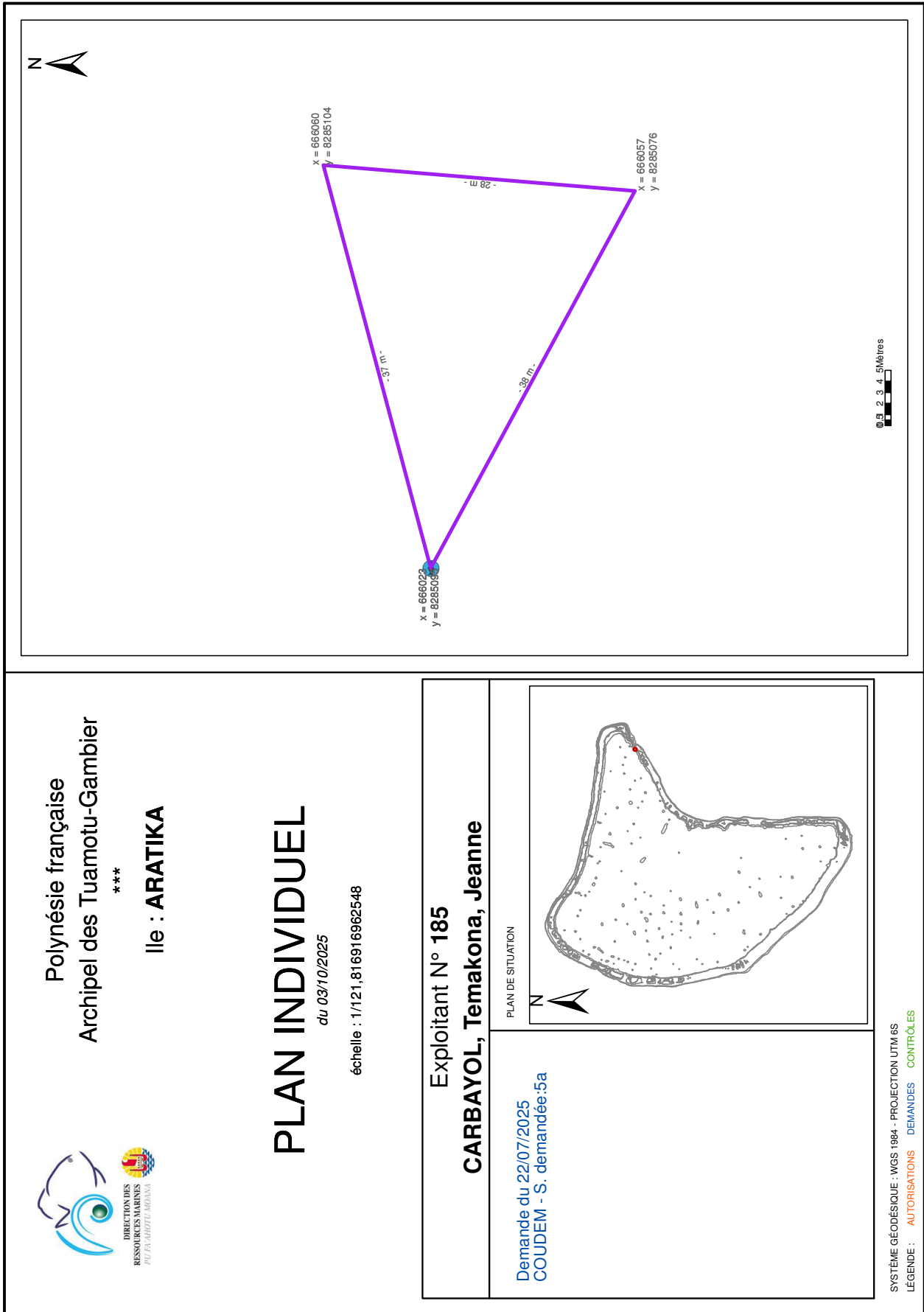
### Art. 9

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Temakona, Jeanne TEMEHAMEHA épouse CARBAYOL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1958 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,79 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bertho, Terii HAAVIHIA**

*NOR : SDR26502736AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Bertho, Terii HAAVIHIA du 23 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 15 d'une superficie de 1,79 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bertho, Terii HAAVIHIA.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 8 950 F CFP (huit-mille-neuf-cent-cinquante francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bertho, Terii HAAVIHIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1959 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 40 d'une superficie de 0,64 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Tematua TAOATA**

*NOR : SDR26502738AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Tematua TAOATA du 1er octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 40 d'une superficie de 0,64 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Tematua TAOATA.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 3 200 F CFP (trois-mille-deux-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tematua TAOATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/38, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1960 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation du renouvellement de la location du lot n° 33 d'une superficie de 0,76 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Titerama, François TAUAROA**

*NOR : SDR26502741AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 4 décembre 2015 conclu entre la Polynésie française et M. Titerama, François TAUAROA enregistré à Papeete le 17 décembre 2015, bordereau 2570 ;

Vu la demande de renouvellement de la location du lot n° 33 de M. Titerama, François TAUAROA du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Le renouvellement de la location à des fins agricoles, du lot n° 33 d'une superficie de 0,76 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, est autorisé au profit de M. Titerama, François TAUAROA.

**Art. 2**

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial pour une durée de neuf (9) années.

**Art. 3**

Le loyer annuel est fixé à 3 800 F CFP (trois-mille-huit-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Titerama, François TAUAROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1961 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 7 d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Raihau TINIRAU**

NOR : SDR26502747AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7724 MPF du 22 août 2017 portant affectation de diverses parcelles dépendant de la terre Taatiraa et Paheo, cadastrées commune de Taha'a, commune associée de Hipu, sections AE, EE et ED, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3049 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Taatiraa et Paheo, sis à Hipu, île de Taha'a, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de M. Raihau TINIRAU du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 7 d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Raihau TINIRAU.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 2 500 F CFP (deux-mille-cinq-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raihau TINIRAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 1962 MPR du 26 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Francis NANAI**

NOR : SDR26502631AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Francis NANAI en date du 20 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 11CAR du 17 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Un agrément est accordé à l'élevage de M. Francis NANAI, implanté sur la terre Pahohonu, île de Takapoto, pour la détention de 340 poules pondeuses élevées au sol.

#### **Art. 2**

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

#### **Art. 3**

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue, au regard des modifications, le respect des dispositions de la réglementation.

**Art. 4**

L'arrêté n° 12853 MPR du 22 décembre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Francis NANAI est abrogé.

**Art. 5**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis NANAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 1963 MPR du 26 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Myriama KOHUEINUI épouse TAKAMOANA**

NOR : SDR26502703AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Myriama KOHUEINUI épouse TAKAMOANA en date du 17 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 13CAR du 18 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Myriama KOHUEINUI épouse TAKAMOANA, implanté sur la parcelle BA 6, terre Tevera, île de Hao, pour la détention de 100 poules pondeuses élevées en cage.

#### **Art. 2**

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

#### **Art. 3**

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

**Art. 4**

L'arrêté n° 1861 MPR du 14 mars 2025 portant agrément de l'élevage de Mme Myriama KOHUEINUI épouse TAKAMOANA est abrogé.

**Art. 5**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Myriama KOHUEINUI épouse TAKAMOANA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1964 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 2 d'une superficie de 0,66 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bennett, Tera, Burns TETUAITEROI**

NOR : SDR26502745AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7724 MPF du 22 août 2017 portant affectation de diverses parcelles dépendantes de la terre Tā'atira'a et Pāhe'o, cadastrées commune de Taha'a, commune associée de Hīpū, sections AE, EE et ED, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3049 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Taatiraa et Paheo, sis à Hīpū, île de Taha'a, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de M. Bennett, Tera, Burns TETUAITEROI du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 2 d'une superficie de 0,66 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Bennett, Tera, Burns TETUAITEROI.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 3 300 F CFP (trois-mille-trois-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bennett, Tera, Burns TETUAITEROI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/38, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1965 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 43 d'une superficie de 2,10 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Paul YUEN**

*NOR : SDR26502729AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis commune associée de Hipu, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Paul YUEN du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 43 d'une superficie de 2,10 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Paul YUEN.

**Art. 2**

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

**Art. 3**

Le loyer annuel est fixé à 10 500 F CFP (dix-mille-cinq-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul YUEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1966 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 36 d'une superficie de 0,85 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Alfred, Jean TENT**

NOR : SDR26502740AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Fa'ahue dite domaine Brown, référencée commune de Taha'a, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Fa'ahue, sis commune associée de Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Alfred, Jean TENT du 29 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 36 d'une superficie de 0,85 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Alfred, Jean TENT.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 4 250 F CFP (quatre-mille-deux-cent-cinquante francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alfred, Jean TENT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1967 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 4 d'une superficie de 0,58 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Heloe, Wendy MANEA**

NOR : SDR26502743AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7724 MPF du 22 août 2017 portant affectation de diverses parcelles dépendant de la terre Taatiraa et Paheo, cadastrées commune de Taha'a, commune associée de Hipu, sections AE, EE et ED, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3049 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Taatiraa et Paheo, sis à Hipu, île de Taha'a, îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de lot de Mme Heloe, Wendy MANEA du 21 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 4 d'une superficie de 0,58 ha dépendant du lotissement agricole Tā'atira'a et Pāhe'o, sis à Hīpū, commune de Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Heloe, Wendy MANEA.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 2 900 F CFP (deux-mille-neuf-cents francs CFP), soit 5 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Heloe, Wendy MANEA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 1968 MPR/DRM du 26 mars 2026 portant renouvellement d'admission de la SARL Poe Black Pearl au régime particulier de l'entreprise franche**

*NOR : DRM26502963AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à production et commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1263 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux modalités d'instruction de l'agrément de l'entreprise franche et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi qu'aux obligations déclaratives liées à la détention de cet agrément ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 187 PR du 29 mars 2021 portant admission de la SARL Poe Black Pearl au régime particulier de l'entreprise franche ;

Vu le formulaire en date du 19 mars 2026 concernant la demande de renouvellement de l'agrément d'entreprise franche de la SARL Poe Black Pearl,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est renouvelé, le bénéfice du régime particulier de l'entreprise franche à la SARL Poe Black Pearl à compter du 6 avril 2026, pour une durée de cinq (5) ans.

#### **Art. 2**

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1976 MPR/DIREN du 26 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 9240 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France, l'Allemagne et la Nouvelle-Zélande**

NOR : ENV26502965AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 9240 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France, l'Allemagne et la Nouvelle-Zélande ;

Vu la demande de M. Frédéric JACQ en date du 6 mars 2026,

Arrête :

#### Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n° 9240 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France, l'Allemagne et la Nouvelle-Zélande est modifié comme suit :

« Les espèces autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement sans autorisation spécifique sont les odonates (libellules et demoiselles), les punaises d'eau (*Veliidae*, *Saldidae*, *Gerridae*, *Notonectidae*), les grillons d'eau (*Tetrigidae*), les coléoptères aquatiques (*Dystiscidae*, *Hydrophilidae*), les araignées rivulaires (*Tetragnathidae*). Ces spécimens sont destinés à l'export vers MM. Thibault RAMAGE et Michael DIERKENS pour identification (consultants indépendants), le Muséum National d'Histoire Naturelle (France), le Plant Health & Environment Laboratory (Nouvelle-Zélande) et le SNSB-Zoologische Staatssammlung (Allemagne). S'agissant de piégeage passif d'insectes les quantités collectées précisément seront communiquées selon les modalités précisées à l'article 8. »

#### Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*

Alexandre VERHOEST



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1977 MPR/DIREN du 26 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 1373 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France**

NOR : ENV26502972AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 1373 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France ;

Vu la demande de M. Frédéric JACQ en date du 6 mars 2026,

Arrête :

#### Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n° 1373 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France est modifié comme suit :

« Les espèces autorisées à la collecte (hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement sans autorisation spécifique) et à l'export vers Concarneau et Paris (MNHN), sont des fourmis et guêpes parasitoïdes (*Hymenoptera* : *Aculeata* & *Parasitica*), scolytes et coléoptères saprophages (*Coleoptera*), collemboles (*Collembola*), myriapodes (*Chilopoda* & *Diplopoda*), arachnides (*Acari*, *Araneae*, *Pseudoscorpiones* & *Schizomida*), crustacés (*Isopoda*), et escargots (*Mollusca*, *Gastropoda*). S'agissant de piégeage passif d'insectes, les quantités collectées précisément seront communiquées selon les modalités précisées à l'article 8. »

#### Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*

Alexandre VERHOEST



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1978 MPR/DIREN du 26 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 9135 MPR/DIREN du 23 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et l'Allemagne**

NOR : ENV26502955AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 9135 MPR/DIREN du 23 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et l'Allemagne ;

Vu la demande de M. Frédéric JACQ en date du 6 mars 2026,

Arrête :

#### Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n° 9135 MPR/DIREN du 23 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et l'Allemagne est modifié comme suit :

« Les espèces autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement sans autorisation spécifique sont des abeilles & guêpes solitaires et sociales (Hyménoptères : *Aculeata*), des mouches (Diptères : *Syrphidae*, *Sarcophagidae*, *Muscidae*, *Calliphoridae*), des papillons (Lépidoptère) ainsi que des cétoines (coléoptères). Ces spécimens sont destinés à l'export vers M. Thibault RAMAGE pour identification (entomologiste indépendant), le Muséum National d'Histoire Naturelle (France), et le Zoologisches Forschungsmuseum Alexander Koenig (Allemagne). S'agissant du piégeage passif d'insectes les quantités collectées précisément seront communiquées selon les modalités précisées à l'article 8. »

#### Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*

Alexandre VERHOEST



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 2021 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 63 d'une superficie de 2,31 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de la SCA Opoa Production, représentée par M. Jean-Pierre YUAN**

*NOR : SDR26502559AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faarua, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faarua, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de la SCA Opoa Production, représentée par M. Jean-Pierre YUAN, du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 63 d'une superficie de 2,31 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de la SCA Opoa Production, représentée par M. Jean-Pierre YUAN.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 23 100 F CFP (vingt-trois-mille-cent francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Opoa Production, représentée par M. Jean-Pierre YUAN, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 2023 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 120 d'une superficie de 2,26 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Ingrid, Manava FAATAU épouse MOU SING**

*NOR : SDR26502563AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Ingrid, Manava FAATAU épouse MOU SING du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 120 d'une superficie de 2,26 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Ingrid, Manava FAATAU épouse MOU SING.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 22 600 F CFP (vingt-deux-mille-six-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ingrid, Manava FAATAU épouse MOU SING et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 2024 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 113 d'une superficie de 0,98 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Ahipua LEE épouse AH-SCHA**

*NOR : SDR26502560AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Ahipua LEE épouse AH-SCHA du 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 113 d'une superficie de 0,98 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Ahipua LEE épouse AH-SCHA.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 9 800 F CFP (neuf-mille-huit-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

#### **Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ahipua LEE épouse AH-SCHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 2025 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 164b d'une superficie de 1,11 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Merline AHARA épouse HUUTI**

*NOR : SDR26502543AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Merline AHARA épouse HUUTI du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 164b d'une superficie de 1,11 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Merline AHARA épouse HUUTI.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 11 100 F CFP (onze-mille-cent francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Merline AHARA épouse HUUTI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/38, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 2026 MPR du 26 mars 2026 portant autorisation de la location du lot n° 164 d'une superficie de 0,54 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Hanatea, Magdalena AHARA**

*NOR : SDR26502545AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Hanatea, Magdalena AHARA du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 230 MPR du 2 mars 2026 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 12 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 164 d'une superficie de 0,54 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Hanatea, Magdalena AHARA.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 5 400 F CFP (cinq-mille-quatre-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

**Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

**Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hanatea, Magdalena AHARA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



**JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**

Texte 38/38, Page 1/4

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période de 10 au 19 mars 2026**

Commune de Arue			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 mars 2026		
21-1688-6	M. Richard MOU SANG	Sur la parcelle cadastrée n° 437, section A, terre domaine Marcillac - lotissement Caldeira, lot 12, sise à Arue	Travaux de construction d'une maison d'habitation (2e prorogation)
Commune de Hitia'a O Te Ra			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 18 mars 2026		
26-115-3	Mme Laetitia PETRIS et M. Nelson HAOA	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section AI, terre Tetira -Tautumehau parcelle sise à Hitia'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
Commune de Mahina			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 18 mars 2026		
25-1024-2	M. Heiarii PUGIBET, mandataire : Tropiconcept représentée par M. Vetea HOIORE	Sur la parcelle cadastrée n° 17, section L, terre Atimotii, lot 3a, sise à Mahina	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 17 mars 2026		
21-1748-11	SCI Sogil et la Société commerciale de Moorea représentées par M. Louis WANE, mandataire : M. Yohann FLORENTIN, architecte	Sur la parcelle cadastrée n° 26, section EP, terre Momonatehiu 2 surplus partie, sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une galerie marchande et d'un supermarché « centre commercial Maharepa » (modification : suppression de la voirie sur la parcelle EP-27)
MFL.DCA	Travaux autorisés le 18 mars 2026		
25-1031-3	SARL Tereva représentée par M. Michel PINEAU, mandataire : SELARL Anapa Studio représentée par Mme Fanny TRICARD	Sur la parcelle cadastrée n° 79, section CS, domaine Apitia partie, sise à Teavaro	Pour des travaux de construction de quatre (4) villas
25-1166-3	Mme Océane KECK et M. Toerau TETUANUI, mandataire : El Plan Maison Tahiti représentée par M. Haynd FROGIER	Sur la parcelle cadastrée n° 127, section AI, terre Tevairoa-Tetoofoa dite Papauru, lot A, sise à Afareaitu	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
25-570-6	Mme Caroline DUBE, M. Alexandre MERCIERE et M. Yann LACUBE	Sur les parcelles cadastrées n° 245 et n° 248, section EL, terres Teopure, lot A surplus, lot D voirie surplus et sur les parcelles cadastrées n° 252, n° 253, n° 254 et n° 255, section EL, terres Teopure, lot C surplus - lot A servitude, lot B, lot C et lot D, sises à Paopao	Pour des travaux de terrassements et d'une voie d'accès
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 mars 2026		
22-1345-8	Mme Mariella TUPEA épouse LOWGREEN et M. Albert LOWGREEN	Sur la parcelle cadastrée n° 289, section EP, terre Tauraaotaha surplus, parcelle 10, sise à Paopao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
22-831-3	Mme Heilani BARSINASTEURUA et M. Yoan TEURUA	Sur la parcelle cadastrée n° 103, section EZ, propriété Marcel Pin, lot 8 de la propriété de Chamerlat (partie) - partie et sur la parcelle cadastrée n° 128, section EZ (anciennement EZ10), propriété Marcel Pin, lot 8 de la propriété de Chamerlat (partie), sise à Paopao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
23-48-4	Mme Jennifer HAREUTA épouse TIAHAU et M. Tepotiniarii TIAHAU	Sur la parcelle cadastrée n° 67, section HC, terre Poutoa - Marutaata - Niua, lot 2, sise à Haapiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Papara			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 18 mars 2026		
25-1093-4	Mme Ashley POLLNER	Sur la parcelle cadastrée n° 139, section BI, ancien domaine Atimaono surplus, sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-986-6	Mme Poerava DUPLAIX et M. Heifara DROLLET, mandataire : M. Raitere TETUARO A	Sur la parcelle cadastrée n° 250, section AR, terre Faataa 1 et Ofaipapa, lot 4, sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Papeete			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 18 mars 2026		
25-1006-4	M. Temeehu, Manarii MORRIS, mandataire : Mme Joelle MORRIS	Sur la parcelle cadastrée n° 66, section CY, terre Nuurapae, lot 3 (A), sise à Papeete	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	Travaux autorisés le 19 mars 2026		
21-783-5	Mme Lisette TUARAU et M. Wilfred TAMA, mandataire : Mme Hinanui MANATE épouse TAMA	Sur la parcelle cadastrée n° 29, section BL, terre Uruhaapuru, lot 2 et lot 3, sise à Papeete	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
21-969-4	Mme Josseline CADET et M. Fabien JOLIF, mandataire : SARL KDECO Maison représentée par M. Tony BRUNET	Sur la parcelle cadastrée n° 16, section HX, lot 4 du lotissement Jade, sise à Papeete	Travaux de construction d'un bâtiment industriel et commercial « KDCO Maison » (2e prorogation)
22-1361-3	Mme Erina LAU et M. David LAU	Sur la parcelle cadastrée n° 58, section CM, terre Tetaraorue, lot 8 - lot 3, sise à Papeete	Travaux de construction d'un espace de stockage sur 1 niveau (1re prorogation)

Commune de Punaauia			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 mars 2026		
22-1151-4	Mme Anaïs JEFFROY et M. Gary ACHILLE	Sur la parcelle cadastrée n° 653, section CD, lotissement Miri 6, lot 581 sise à Punaauia	Travaux de construction d'une maison d'habitation (1re prorogation)

Commune de Anaa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 19 mars 2026		
22-1332-4	Mme Ravahiti ROA et M. Mirko PAE AHI	Sur la parcelle cadastrée n° 29, section AB, terre Terotoiti, sise à Anaa	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Fakarava			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 19 mars 2026		
23-120-4	M. Tony TSENG	Sur la parcelle cadastrée n° 31, section CB, terre sans nom, lot 5, sise à Fakarava	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Fangatau			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 19 mars 2026		
23-40-4	Mme Marie FAATAU, mandataire : Mme Sylvia FAATAU	Sur la parcelle cadastrée n° 190, section A, terre Fakaneke, sise à Fakahina	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Gambier			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 19 mars 2026		
23-153-3	Mme Meiregateipo AUKARA	Sur la parcelle cadastrée n° 3, section AB, terre Tupiro, sise à Gambier	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Hao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 10 mars 2026		
25-836-4	Mme Emelie, Temarama TERIIPAIA	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section BA, terre Tepaepaekautaka partie, sise à Hao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Rangiroa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 10 mars 2026		
26-40-3	M. Maiarii TUMATARIRI, mandataire : Mme Nadine HAUATA	Sur la parcelle cadastrée n° 86, section AB, terre Paipai, lot D, sise à Mataiva	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 19 mars 2026		
21-1484-5	Mme Marian TEIVA	Sur la parcelle cadastrée n° 69, section AC, terre Maraearo 2, sise à Tikehau	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 69 du 26 mars 2026 :  
ea876fbf8f0ac4897d4dbd81f7d7c25f3b6faa1db0e7469638b7b456d71efe22
- Empreinte numérique du JOPF n° 68 du 26 mars 2026 :  
4edb95514d1fec0c429d6ffcbb48dcac65a27170d53933149164317e766e7ab4
- Empreinte numérique du JOPF n° 67 du 25 mars 2026 :  
6271fd3ccfbc35af9b20ffa7769c0aa95aa81c9f1bdacfd6eea215f7bae62cbe
- Empreinte numérique du JOPF n° 66 du 24 mars 2026 :  
928431481fa42a3e626ed6da04a85145a9cde87ec4660868b9c740141f8331ab
- Empreinte numérique du JOPF n° 65 du 23 mars 2026 :  
919bc96699d9f6543ef60cd8259c679b4758b2c7f3dc0b3d5cfba3e1b8a2e3fb

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER